

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL134

présenté par

M. Zumkeller, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:

Les procédures prévues à l'article 20 ne sont applicables qu'aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'action de groupe prévue à l'article 20 du projet de loi ne s'applique qu'aux faits générateurs ou aux manquements postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. La rétroactivité de cette procédure pourrait présenter un facteur important d'insécurité juridique pour les entreprises.